

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ergothérapeutes

— Assurance de la responsabilité professionnelle  
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, conformément au paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 14 octobre 2004.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «, ni n'a posé au cours des 5 dernières années,» ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«7<sup>o</sup> s'il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec ;

8<sup>o</sup> s'il est au service exclusif d'un établissement universitaire du Québec et qu'un tel établissement prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence de l'ergothérapeute dans l'exercice de ses fonctions.».

**2.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «, ni n'a posé au cours des 5 dernières années,» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 6<sup>o</sup>, des paragraphes suivants :

«7<sup>o</sup> j'exerce ma profession exclusivement à l'extérieur du Québec ;

8<sup>o</sup> je suis au service exclusif d'un établissement universitaire du Québec et cet établissement prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence dans l'exercice de mes fonctions.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43280

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ergothérapeutes

— Attestations acceptées par l'Ordre aux fins de la délivrance du permis

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, conformément au paragraphe *n* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec aux fins de la délivrance du permis et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 14 octobre 2004.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

\* Le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes, approuvé par l'Office des professions du Québec le 6 novembre 2002 et dont l'avis de cette approbation a été publié le 20 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8049), n'a jamais été modifié.

## **Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec aux fins de la délivrance du permis**

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. n)

**1.** L'attestation délivrée à la suite de la réussite d'un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme visé à l'article 1.07 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983, tient lieu de diplôme reconnu valide aux fins de la délivrance d'un permis par le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Cette attestation, qui doit être signée par la personne responsable à la direction du programme universitaire, doit confirmer que l'étudiant inscrit au programme d'études a satisfait à toutes les exigences de celui-ci et qu'il a droit au diplôme mentionné au premier alinéa.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43282